

# **PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 MAI 2022**

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

## **ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BONNET, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. GANDIER.

*Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Jacques VIVIER*

*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER*

*Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Laurence MOUSSEAU*

*Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER*

*Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE*

\*\*\*\*\*

Le mercredi 18 mai 2022 à 20 H, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni à la Mairie de Loudun, sous la présidence de M. Joël DAZAS, Maire de Loudun.

- Nombre de présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 5
- Nombre de votants : 28

Après avoir constaté le quorum et donné lecture des pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 H.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Sandra PROD'HOMME comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du dépôt d'une question par le groupe « Ensemble, redynamisons Loudun », qui sera examinée à la fin de l'ordre du jour.

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT**

Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

## **PARC ÉOLIEN PLAINE D'INSAY – AVIS SUR LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Rapporteur : M. Joël DAZAS**

La société EOLISE étudie depuis 2018 un projet éolien sur les communes de Mouterre-Silly et Trois Moutiers. La Communauté de Communes du Pays Loudunais et les communes sont invitées à émettre des observations sur le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale de ce projet. Le dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec l'invitation au conseil municipal, en format dématérialisé.

Face à la démultiplication des projets de parcs éoliens à l'étude sur son territoire, et à l'interrogation et l'inquiétude soulevés par les élus municipaux, l'assemblée communautaire a pris position sur le développement éolien lors du conseil du 27 mai 2021 et a adopté un moratoire pour son territoire. Le développement de parcs éoliens sans maîtrise d'aménagement du territoire et d'acceptation économique et sociale viendrait nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion. La communauté a informé la société EOLISE de ce moratoire, l'invitant à mettre en attente ses différents projets.

Aussi, la communauté vient d'engager la reprise et la finalisation de son Plan Climat Air Energie territorial afin d'inscrire dans ce document cette position d'un mix-énergétique sans éolien. La Communauté de communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et énergétique de son territoire et à s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050. Mais elle souhaite assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son potentiel économique tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine d'Insay. L'analyse des différentes variantes conduit à privilégier une implantation sur plaine agricole au nord du hameau Grand Insay, de 2 lignes de 3 éoliennes perpendiculaires au vent dominant (axe nord-ouest/sud-est). Le site choisi est en limite communale au nord-ouest de Loudun. Au-delà des effets positifs relatifs à cette énergie renouvelable (réduction des gaz à effet de serre, réduction des énergies fossile, fourniture d'une énergie électrique), le projet tel qu'il se présente générera des modifications du paysage, des phénomènes acoustiques en aire rapprochée, des pertes de terre agricole, des conséquences négatives sur les oiseaux et les chauves-souris.

Plus spécifiquement, on note :

- Les mât seront lisibles dans ce paysage ouvert et clairement perceptible, malgré le choix d'une superposition en ligne pour en limiter les effets.
- En vue éloignée, le projet sera sensible avec le bourg de Loudun. En vue rapprochée, l'arrière des bourgs en rebord de coteau est aussi sensible, le relief ne jouant plus son rôle d'écran. Les sensibilités patrimoniales sont marquées avec des co-visibilités depuis le sud du bourg de Loudun, et des ouvertures visuelles depuis la tour carrée et les remparts. Elles le sont aussi depuis le donjon de Curçay-sur-Dive et les vignes de la treille blanche en arrière du bourg.
- En aire immédiate, la sensibilité est forte pour les habitations des hameaux de Grand Insay, Verbrize, et la Roche Vernaise, et aussi pour l'accueil touristique du château de Jalnay. Il en est de même du dolmen de la Roche-Vernaize et des abords est du château de Verrières qui accueille l'ethno-musée. Le secteur est riche en sentier de randonnée et d'interprétation ; ils sont aussi sensibles en certaines parties de leur itinéraire.
- La tour carrée est sujette à plusieurs co-visibilités ; les travaux engagés pour rouvrir le site au public augmentera d'autant la sensibilité puisqu'il permettra une vue à 360° sur les alentours, et donc, une dégradation manifeste de l'interprétation du site historique dans son paysage et sa géographie.
- Le dossier note plusieurs espèces d'oiseaux impactés notamment en période migratoire ou de nidifications, dont 6 espèces à impact fort.

Enfin, le dossier présenté est partiel sur la partie acoustique et raccordement aux distributions électriques ; il mériterait à être complété, notamment en analysant les pics de bruit en appliquant la notion de médianes.

En conséquence, la Commune de Loudun observe que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés.

Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 mai 2021 n° CC-2021-05-001 et 002 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les communautés riveraines ouest et nord impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens à l'étude en territoire loudunais ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communale et intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDÉRANT que Loudun et le Pays Loudunais, riches d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, se sont engagés dans une politique de développement touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDÉRANT la démultiplication des projets portant atteinte à l'aménagement de son territoire et à sa cohésion ;

VU le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Paine d'Insay,

VU l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ;

APRES EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis défavorable et formule les observations suivantes au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien La Plaine d'Insay :

1. Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet de la Commune de Loudun et du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs ;
2. S'agissant de l'intégration des avis émis par les collectivités :
  - Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE ;
  - L'objectif 51 du SRADDET n'est pas respecté dans le sens où des parcs éoliens sont déjà présents dans les communes riveraines du territoire du Pays Loudunais, au nord et à l'ouest ;
  - Le projet n'a pas été analysé avec l'association des communes riveraines de l'implantation projetée, et en analysant l'effet cumulatif des parcs riverains limitrophes visibles ;
  - Compte tenu de l'opposition de la population et des élus, le projet ne permet pas d'assurer les objectifs du développement durable selon l'article L 110-1 du code de l'environnement et notamment «la préservation de la biodiversité... la cohésion sociale... l'épanouissement de tous les êtres humains» ;

3. S'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux :

- La modélisation des éoliennes n'est pas conforme aux prescriptions de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (CAA BRUX 19 mai 2020 L8BXO122O) ; nous demandons par conséquent la réalisation de photomontages réalistes et recevables,

- L'analyse des impacts paysagers démontrent que les éoliennes présenteront des impacts importants sur les paysages, les habitations et le patrimoine, et notamment la Tour Carrée de Loudun ;

- De fait, il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire, au cadre de vie ainsi qu'aux transactions immobilières notamment de prestige ;

- S'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre), l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en co-visibilité et les mesures d'indemnisation ;

4. S'agissant de l'impact sur la biodiversité et la santé humaine,

- L'étude acoustique a procédé aux mesures de bruit résiduel et de modélisation des émergences en se fondant sur le projet de norme NFS 31-114 ; or ce projet a été abandonné en 2017-2018 par dissolution du groupe AFNOR et ce projet de norme n'a jamais été rendu opposable ; son application conduit à méconnaître les pics de bruit en appliquant la notion de médianes ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

- Les conséquences environnementales du raccordement au poste source ne sont pas précisées, ni même si le projet peut être effectivement raccordé et à quel endroit ;

⇒ autorise le Maire ou en cas d'empêchement son représentant ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

## **PARC ÉOLIEN PLAINE DE NOUZILLY – AVIS SUR LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Rapporteur : M. Joël DAZAS**

La société EOLISE étudie depuis 2018 un projet éolien sur les communes de Loudun et de Chalais, à l'est de la départementale D 347. La Communauté de Communes du Pays Loudunais et les communes sont invitées à émettre des observations sur le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale de ce projet. Le dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec l'invitation au conseil municipal, en format dématérialisé.

Face à la démultiplication des projets de parcs éoliens à l'étude sur son territoire, et à l'interrogation et l'inquiétude soulevés par les élus municipaux, l'assemblée communautaire a pris position sur le développement éolien lors du conseil du 27 mai 2021 et a adopté un moratoire pour son territoire. Le développement de parcs éoliens sans maîtrise d'aménagement du territoire et d'acceptation économique et sociale viendrait nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion. La communauté a informé la société EOLISE de ce moratoire, l'invitant à mettre en attente ses différents projets.

Aussi, la communauté vient d'engager la reprise et la finalisation de son Plan Climat Air Energie territorial afin d'inscrire dans ce document cette position d'un mix-énergétique sans éolien. La Communauté de communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et énergétique de son territoire et à s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050. Mais elle souhaite assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son potentiel économique tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine de Nouzilly. L'analyse de variantes conduit à privilégier une implantation sur la plaine agricole au nord-est de Chalais et au sud de Loudun, d'une ligne courbe de 5 éoliennes perpendiculaires au vent dominant (axe nord-ouest/sud-est). Au-delà des effets positifs relatifs à cette énergie renouvelable (réduction des gaz à effet de serre, réduction des énergies fossiles, fourniture d'une énergie électrique), le projet tel qu'il se présente génèrera des modifications du paysage, des phénomènes acoustiques en aire rapprochée, des pertes de terre agricole, des conséquences négatives sur les oiseaux et les chauves-souris.

Plus spécifiquement, on note :

- Bien que les mâts respectent les distances imposées, les éoliennes resteront proches et visibles dans ce paysage ouvert et clairement perceptibles et impactantes pour Loudun et Chalais, et ce malgré la réduction du nombre d'éoliennes pour en limiter les effets, les habitations du hameau de Nouzilly-bourg de Chalais et de la lisière sud de Loudun.
- En vue éloignée, comme rapprochée, le projet sera sensible avec la silhouette du bourg de Loudun, notamment depuis le sud ou l'ouest.
- En aire immédiate, les habitations de Nouzilly (Chalais) auront une vue large sur la zone d'implantation du projet ; ce site habité ainsi que les hameaux de Pouet, Frédilly (Rossay), des Bournais et de Villeneuve sont fortement sensibles au projet.
- Deux éoliennes seront à proximité immédiate de chemins de randonnée inscrit au plan départemental. La sensibilité sera forte notamment pour le sentier de la Briande et celui des Bellevues ; la sensibilité est forte aussi pour les gîtes et logements touristiques situés dans les hameaux de Nouzilly (Chalais) et Mazault.
- La tour carrée et l'église St Pierre sont des points de repère particulièrement co-visibles, et donc avec une sensibilité très forte vis-à-vis du projet ; les travaux engagés pour rouvrir le site au public augmentera d'autant la sensibilité puisqu'il permettra une vue à 360° sur les alentours, et donc, une dégradation manifeste de l'interprétation du site historique dans son paysage et sa géographie.
- La zone de projet est à proximité de réservoirs de biodiversité (au sud) et de corridors régionaux à conserver. C'est également un secteur de chiroptères (bâti et cavités). Le dossier note un risque important de collision d'oiseaux. Malgré la préconisation d'un suivi adapté pour en réduire les impacts, le risque demeure.

Enfin, le dossier présenté est partiel sur la partie acoustique et raccordement aux distributions électriques ; il mériterait à être complété, notamment en analysant les pics de bruit en appliquant la notion de médianes.

En conséquence, la Commune de Loudun observe que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactants du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés. Il est notamment observé un effet impactant non négligeable pour les habitations du sud de Loudun et de Nouzilly (entre autres), les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine (tour carrée et église St Pierre et chemins de randonnée), et les chiroptères en ce secteur de cavités.

Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 mai 2021 n° CC-2021-05-001 et 002 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les communautés riveraines ouest et nord impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens à l'étude en territoire loudunais ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communale et intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDÉRANT que Loudun et le Pays Loudunais, riches d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, se sont engagés dans une politique de développement touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDÉRANT la démultiplication des projets portant atteinte à l'aménagement de son territoire et à sa cohésion ;

VU le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Paine de Nouzilly,

VU l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT un effet impactant non négligeable pour les habitations du sud de Loudun et de Nouzilly (entre autres), les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine (tour carrée et église St Pierre et chemins de randonnée), et les chiroptères en ce secteur de cavités ;

CONSIDÉRANT que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés ;

APRES EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis défavorable et formule les observations suivantes au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien La Plaine de Nouzilly :

1. Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet de la Commune de Loudun et du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs ;
2. S'agissant de l'intégration des avis émis par les collectivités :
  - Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE ;
  - L'objectif 51 du SRADDET n'est pas respecté dans le sens où des parcs éoliens sont déjà présents dans les communes riveraines du territoire du Pays Loudunais, au nord et à l'ouest ;
  - Le projet n'a pas été analysé avec l'association des communes riveraines de l'implantation projetée, et en analysant l'effet cumulatif des parcs riverains limitrophes visibles ;
  - Compte tenu de l'opposition de la population et des élus, le projet ne permet pas d'assurer les objectifs du développement durable selon l'article L 110-1 du code de l'environnement et notamment «la préservation de la biodiversité... la cohésion sociale... l'épanouissement de tous les êtres humains» ;

### 3. S'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux :

- La modélisation des éoliennes n'est pas conforme aux prescriptions de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (CAA BRUX 19 mai 2020 L8BXO122O) ; nous demandons par conséquent la réalisation de photomontages réalistes et recevables,

- L'analyse des impacts paysagers démontrent que les éoliennes présenteront des impacts importants sur les paysages, les habitations et le patrimoine, et notamment la Tour Carrée de Loudun, l'église St Pierre et les chemins de randonnées de la Briande et de Bellevues ;

- De fait, il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire, au cadre de vie ainsi qu'aux transactions immobilières notamment de prestige ;

- S'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre), l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en co-visibilité et les mesures d'indemnisation ;

### 4. S'agissant de l'impact sur la biodiversité et la santé humaine,

- L'étude acoustique a procédé aux mesures de bruit résiduel et de modélisation des émergences en se fondant sur le projet de norme NFS 31-114 ; or ce projet a été abandonné en 2017-2018 par dissolution du groupe AFNOR et ce projet de norme n'a jamais été rendu opposable ; son application conduit à méconnaître les pics de bruit en appliquant la notion de médianes ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

- Les conséquences environnementales du raccordement au poste source ne sont pas précisées, ni même si le projet peut être effectivement raccordé et à quel endroit ;

⇒ autorise le Maire ou en cas d'empêchement son représentant ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

## **DÉMARCHE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME : EXTENSION ZONE VIENNOPÔLE**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER**

La zone industrielle « Le Viennopôle » située à Loudun est l'un des sites économiques majeurs de la Communauté de communes du Pays Loudunais, étant donné les entreprises accueillies, sa situation sur les grands axes de desserte, et les emplois générés. Cette zone est presque totalement occupée. Les quelques rares espaces disponibles sont en cours de cession, et prochainement occupés. Or, deux des principales entreprises du territoire de la communauté situées sur le Viennopôle ont des projets de déploiement de leurs activités ; leur site d'implantation et les abords ne permettent aucune possibilité d'implantation. Les zones destinées à l'activité économique au PLU de Loudun approuvé en mars 2017, ne permettent pas de répondre à leur besoin spécifique.

Il est nécessaire de pouvoir trouver un espace adapté pour répondre à leurs projets de développement, et assurer ainsi le maintien de ces entreprises à Loudun.

Cependant, la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle réalise les créations et aménagements de zones nécessaires à l'accueil et au développement des entreprises. De ce fait, l'aménagement de zones économiques relevant de la compétence intercommunale, le projet doit être suivi et porté par la communauté. Il doit aussi être circonscrit à la réalité des besoins au vu de l'intérêt général du projet.

L'hypothèse d'un déploiement au nord du Viennopôle sur une partie de terrain appartenant à la commune de Loudun est étudiée. Cette hypothèse a fait l'objet d'une présentation à la commission Urbanisme qui a émis un avis favorable. En conséquence, au vu du site envisagé et des travaux d'aménagement nécessaires, la déclaration de projet sera menée en référence à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme et à l'article L.126.1 du code de l'environnement. Il s'agira de mener plusieurs procédures en parallèle, notamment pour soumettre à la même enquête préfectorale à la fois l'évolution du PLU et le projet qui le rend nécessaire : déclaration de projet avec permis d'aménager emportant mise en compatibilité du PLU pour l'ouverture d'une zone destinée à l'accueil des entreprises.

***Mme Marie-Pierre PINEAU s'interroge sur les terrains en question et demande si ce n'est pas ceux que la collectivité avait vendus en 2017.***

***Monsieur le Maire indique que la société concernée souhaite s'agrandir et a besoin de 5 à 6 hectares. Il rappelle qu'en 2017, effectivement, la municipalité avait abandonné les terres qui sont de l'autre côté de la rocade, à la demande de l'état, parce qu'il y avait suffisamment de terrains disponibles à l'intérieur du Viennopôle. Or, aujourd'hui, il reste très peu de terrain, voire plus de terrain. Il fait savoir qu'il a rencontré les services de l'Etat et que trois possibilités s'offrent à la collectivité pour retrouver ces terres :***

- 1. Une révision simplifiée : compliqué et long***
- 2. Une révision générale du PLU : très long***
- 3. Une déclaration de projet***

***Il indique qu'il a été opté pour la troisième possibilité, car normalement en 11 mois la société devrait pouvoir être propriétaire de son terrain. Le permis d'aménager va être réfléchi par la CCPL. Il signale que parallèlement à cette déclaration de projet, il faudra aussi mener une révision du PLU mais qu'il espère pouvoir répondre favorablement dans les 11 mois, à cette demande d'agrandissement de la société.***

***M. Jacques PRUD'HOMME intervient en indiquant qu'il est vrai que pour créer de l'emploi il faut créer des structures, mais qu'il faut éviter de s'étendre sur le domaine agricole. Il faut commencer à chercher des solutions pour réduire ces emprises de bâtiments.***

***Monsieur le Maire est tout à fait d'accord et pour exemple indique que dans le domaine de l'habitat, la politique des lotissements va être abandonnée pour se refixer sur le centre-ville. Il insiste sur le fait qu'il faut satisfaire la demande des entreprises afin de dynamiser la ville, créer des emplois supplémentaires et augmenter la population de Loudun.***

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » en date du 19 avril 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur la proposition d'extension de la zone Viennopôle ;
- ⇒ émet un avis favorable sur le lancement de la procédure de démarche projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune porté par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier.



# PROJET DE CASERNE DE GENDARMERIE : MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

**Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER**

Une rencontre a eu lieu entre la Ville de Loudun et la Gendarmerie Nationale, afin d'échanger sur le projet de caserne de gendarmerie. Compte-tenu de l'état de vétusté, de l'exiguïté des locaux et de l'inconfort de la caserne de gendarmerie de Loudun, il a été acté la nécessité de construire un nouveau bâtiment.

Le terrain retenu est celui situé rue du capitaine Breton et la zone dédiée sera d'environ 8 000m<sup>2</sup> destinée à l'accueil des locaux administratifs et des locaux privatifs répartis en une zone Famille et une zone Gendarmerie. En effet, il réunit les critères de proximité du centre de la commune, d'absence de servitude ou nuisance et un pylône doit pouvoir y être installé.

Ce projet peut être porté soit par la Ville, soit par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ou un bailleur social.

La ville de Loudun et la Communauté de communes n'ayant pas la capacité technique de porter ce projet, il est demandé de confier le portage de cette opération à Habitat de la Vienne.

Le bailleur social est enclin à réaliser et porter le projet qui sera défini avec la gendarmerie et la Ville, conformément aux dispositions du décret n°93-130 du 28 janvier 1993 et de la circulaire du Premier Ministre du 28 janvier 1993.

***Pour faire suite à la question de Mme Marie-Pierre PINEAU qui demande pourquoi la ville ou la CCPL n'a pas la capacité technique, Monsieur le Maire indique qu'il faut une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'œuvre et que la ville de Loudun n'est pas prête à suivre un tel projet. Si la communauté de communes s'engageait sur ce type de projet, il n'y aurait aucune raison ensuite que ce ne soit pas le cas sur les autres communes, comme Monts sur Guesnes ou Saint Jean de Sauves. Il précise qu'il en a discuté avec le bailleur social, qui est Habitat de la Vienne, et que pour eux c'est un très beau projet, qu'ils ont déjà fait sur la commune de Vouillé. La ville sera bien sûr associée aux réunions ; il précise que c'est un projet sur 4 ou 5 ans.***

***Mme PINEAU fait part de son étonnement de voir un bailleur social porter ce genre de projet et émet quelques doutes pour les accès de la partie Gendarmerie.***

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » en date du 19 avril 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur la proposition de laisser la maîtrise d'ouvrage de l'opération au bailleur social HABITAT Vienne ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

## **ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEUDIT « VELORS » AU GFA VINCENT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER**

La Commune envisage d'acheter un terrain situé au lieudit « Velors », afin de pouvoir boucler la desserte agricole partant de l'avenue du Val de Loire à la route de Richelieu.

Le GFA Vincent, dont Mme ROY Martine est la gérante, est propriétaire de la parcelle ZS 187 d'une superficie de 1ha 37a 30ca. Ce terrain est situé en zone A (Zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Il est proposé de procéder à l'acquisition de l'emprise du terrain moyennant la somme de 10 297.50 € (= 13 730 x 0.75). De plus, la Ville mettra à la disposition gracieuse du GFA Vincent les terrains cadastrés ZW 103, ZV 61,62 et 63 et la partie non utilisée de la parcelle cadastrée ZS 187.

Conformément à la législation, la consultation du service des Domaines n'a pas été saisie, puisque la valeur du terrain cédé est inférieure au seuil de consultation obligatoire fixé à 180 000 €.

Cette proposition faite au GFA Vincent a été acceptée le 26 février 2022. Les frais de notaire (SCP RASSCHAERT-VILLAIN / BERROCAL) et de bornage (le cas échéant) seront à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Aménagement, Patrimoine » en date du 19 avril 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, par 26 voix « pour » et 2 abstentions (Anne-Sophie ENON et Guillaume VILLAIN) :

- ⇒ approuve cette acquisition moyennant le prix de 10 297.50 € ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

## **APPROBATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ SOREGIES IDEA POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SAEML SOREGIES**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre JAGER**

Mme Marie-Pierre PINEAU s'étonne de voir dans l'annexe 1, une consommation de - 16 747 au camping Beausoleil.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Céline POIRIER qui indique que c'est par rapport à l'année précédente et qu'en 2020 l'équipement était fermé, en raison du covid. Mme PINEAU rétorque qu'alors ce devrait être 0. Mme POIRIER répond qu'elle se renseignera car elle n'a pas la réponse.

Mme PINEAU poursuit en signalant la forte consommation sur Rossay. Mme POIRIER indique que cela concerne la salle des fêtes, la mairie, la salle de la Bonne Compagnie et que cela comprend également le chauffage.

Egalement, Mme PINEAU demande s'il a été étudié le prix libre mais à taux fixe, ce à quoi il lui est répondu négativement. Elle souhaite savoir si cela ne peut pas être envisagé plutôt qu'un prix libre à taux indexé qui reste donc en fonction du tarif réglementé. Elle pense que ce serait bien que ce soit au moins étudié.

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES ;

Et l'opportunité financière qu'elle représente ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ approuve le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA.

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA STÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE D'ÉNERGIES (SAVE) DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE A MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS**

**Rapporteur : M. Gilles ROUX**

La commune de LOUDUN a passé un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés – GAZ 5 (marché subséquent n°2) – APPEL D'OFFRES N°18U048. L'accord-cadre court du 28 mars 2019 au 30 juin 2022.

Suite à la communication de l'UGAP, il a été adressé à la ville de LOUDUN un protocole transactionnel pour formaliser l'indemnisation de SAVE en raison de pertes d'équilibre exceptionnelles.

Cette situation s'explique par le contexte actuel sur les marchés de l'énergie : En effet, **entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros**. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

**La société SAVE ne peut poursuivre son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients.** Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Afin d'éviter cette situation, **SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibre exceptionnelles** qu'elle a subies depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché. **Saisie par l'UGAP, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.**

Afin de formaliser cette demande d'indemnisation, il est proposé **le protocole transactionnel qui définit :**

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision (soit 5 955.10 € HT + TVA) ;
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public ;
- les modalités de versement de cette indemnisation.

L'UGAP est conscient des difficultés engendrées par cette demande mais souhaite également alerter sur le risque réel et bien plus important en cas de défaillance de la société:

Si SAVE est défaillante, la reprise de la fourniture de gaz naturel par le fournisseur de secours désigné par les pouvoirs publics se fera au prix actuel de marché avec majoration des frais de gestion qui lui incombent.

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis favorable sur le protocole transactionnel proposé et autorise le maire ou son représentant à signer ce document.

## **CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD**

La convention d'établissement d'accueil du jeune enfant signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne est arrivée à échéance le 31/12/2021. Cette convention conditionne le versement de la Prestation de Service Unique (PSU).

A titre d'information, la commune a perçu au titre de 2019-2020 : 77 969 €, 39 122 € et 2021 la somme de 107 523 € (1er acompte et solde à percevoir en 2022).

Par courrier du 24 mars 2022, la CAF a transmis une nouvelle convention. Aussi, il est proposé de signer la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS POUSETS »**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD**

Suite à la demande de renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec la C.A.F., la structure du multi-accueil doit revoir son règlement intérieur. En effet, ce règlement doit être conforme au décret 2021-1131 du 30 août 2021 et ce point a été confirmé par la PMI lors de sa visite de l'établissement.

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 et la circulaire CNAF relative à la Prestation de Service Unique,

Considérant la nécessité de renforcer le cadre du règlement intérieur et d'éviter des dérives,

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ adopte le règlement intérieur du multi-accueil « Les Petits Poucets » modifié, joint à la présente délibération ;

⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE L'IME DE VÉNIERS ET L'ÉCOLE DU MARTRAY**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD**

L'AADH accompagne des enfants dont la situation de handicap ou de troubles de la personnalité nécessite un processus d'accompagnement global et pluridisciplinaire, recourant à des actions conjuguées sur le plan éducatif, pédagogique et thérapeutique.

L'Unité d'Enseignement (UE) accompagne des élèves scolarisés à l'IME de Véniers selon les orientations prononcées par la MDPH.

Afin de favoriser leur insertion sociale et de renforcer leur estime, il est proposé à la commune d'accompagner et participer au projet en accueillant une classe externalisée de l'IME de Véniers, au sein de l'école primaire du Martray.

Ainsi, une salle de classe serait mise à leur disposition ainsi que la salle d'arts plastiques. Ils pourront prendre leur repas à la cantine et profiter de la cour de récréation en même temps que les autres enfants.

La Directrice du groupe scolaire du Martray a été consultée et a émis un avis favorable à ce projet qui consiste à accueillir un groupe d'enfants limité à 14 élèves avec leur éducateur.

Afin de cadrer cette démarche, il est proposé de signer une convention de coopération entre l'UE de l'IME, l'école du Martray et la Ville de Loudun ainsi qu'une convention d'occupation des lieux.

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition et autorise le maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

## **DÉNOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE DU MARTRAY**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD**

L'école maternelle des Lutins et l'école élémentaire du Martray ont fusionné sous une seule et même direction.

Suite au Conseil d'école, il a été demandé la possibilité de changer le nom du groupe scolaire. Pour cela, une consultation des élèves a été faite et il se dégage les propositions suivantes (les élèves ont proposé des noms et déterminé un classement) :

- 1 - Ecole de la Lice
- 2 - Ecole Théophraste Renaudot
- 3 - Ecole René Monory

Les membres de la commission « Jeunesse, Éducation » ont examiné les propositions et ont choisi à l'unanimité le nom de « Ecole Théophraste Renaudot ».

Il est rappelé que le nom choisi, par exemple d'une personne célèbre, nationalement ou localement, décédée ou non, doit :

- Être conforme à l'intérêt public local ;
- Ne pas être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;
- Ne pas heurter la sensibilité des personnes, ni porter atteinte à l'image de la collectivité ;
- Respecter le principe de neutralité du service public, au regard des opinions politiques, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Ainsi le nom précité remplit tous les critères.

***Mme Marie-Pierre PINEAU pense qu'il aurait été bien de budgéter le coût engendré par le changement de dénomination de cet établissement, notamment pour les pancartes, les plans, les brochures, etc...***

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de dénommer le groupe scolaire du Martray : « Ecole Théophraste Renaudot » ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

## **INSTITUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE RÉSIDENCE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS DE L'ÉCOLE JACQUES PRÉVERT**

***Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD***

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, il est proposé d'instituer à compter de la rentrée 2021-2022, la participation financière des communes de résidence des enfants, aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités localisées d'inclusion Scolaire).

En effet, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une ULIS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en accord avec les parents, celle-ci s'impose aux communes d'accueil et de résidence, cette dernière étant tenue de participer aux frais de scolarité.

Le code de l'éducation précise les modalités de participation financière. Ainsi l'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relevant pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique obligatoire pour la commune de résidence de l'enfant, la Commune ayant une classe ULIS à l'école Jacques Prévert, il convient donc de demander une participation à hauteur de 350 € par enfant au titre de 2021-2022.

La classe ULIS de l'école Jacques Prévert est composée comme suit :

- 7 enfants de Loudun
- 2 enfants de Monts sur Guesnes
- 1 enfant de Curçay sur Dive
- 1 enfant de Raslay
- 1 enfant de Bournand/Chatou
- 1 enfant de Roiffé

**Mme Marie-Pierre PINEAU demande qui payait avant, ce à quoi Monsieur le Maire répond que la collectivité assumait cette charge sans rien demander aux communes de résidence. La Ville de Châtellerault demandant désormais une participation pour les enfants de Loudun scolarisés en classe ULIS sur leur commune, il a été décidé de faire de même.**

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable à l'institution d'une participation financière ;
- ⇒ autorise le maire à solliciter les participations financières auprès des communes de résidence et à signer les conventions à intervenir ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA CLASSE ULIS DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Rapporteur : Mme Nathalie LEGEARD**

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, la Ville de CHATELLERAULT a décidé de maintenir la participation financière des communes de résidence des enfants aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités localisées d'inclusion Scolaire).

En effet, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une ULIS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en accord avec les parents, celle-ci s'impose aux communes d'accueil et de résidence, cette dernière étant tenue de participer aux frais de scolarité.

Le code de l'éducation précise les modalités de participation financière. Ainsi l'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relevant pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique obligatoire pour la commune de résidence de l'enfant, la commune de Châtellerault sollicite une participation financière de 450 € par enfant, soit pour Loudun :

pour l'année 2020/2021

↘ 2 enfants x 450 € = 900 €

↘

pour l'année 2021/2022

↘ 1 enfant x 450 € = 450 €

soit une participation totale de 1 350 €

**Mme Marie-Pierre PINEAU demande pourquoi, à l'instar de Châtellerault, la ville de Loudun ne fait pas un retour sur l'année 2020/2021 ? Mme LEGEARD indique que la commission ne s'est pas prononcée sur ce point.**

Vu l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, Éducation » en date du 9 mai 2022,

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable sur cette participation financière et autorise à procéder au paiement ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette participation financière.

# RÉSIDENTICE DE PAULINE KALIOUJNY ET EXPOSITION DE NOËL 2022 A LA COLLÉGIALE SAINTE CROIX : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC

**Rapporteur : M. Pierre DUCROT**

En septembre 2021, la médiathèque avait présenté en commission culture le projet de résidence de l'illustratrice et graveuse Pauline Kalioujny, résidence qui aboutira à une exposition de la Collégiale Sainte-Croix à Noël 2022.

Afin de clôturer la demande qui nous permet sur ce projet de bénéficier d'une subvention de 3 000 € de la DRAC, le plan de financement ci-dessous a été actualisé avec les derniers devis de Pauline Kalioujny.

<b>DÉPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Rémunération de Pauline Kalioujny	3 700,00 €	<b>Ville de Loudun</b>	5 720,00 €
Location de son exposition (un mois)	3 900,00 €	<b>DRAC (EAC)</b>	3 000,00 €
Transport de l'exposition	720,00 €	<b>Club Richelieu</b>	750,00 €
Restauration	250,00 €		
Déplacement	300,00 €		
Fournitures (matériel pour les ateliers et l'exposition)	600,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>9 470,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 470,00 €</b>
Hébergement et transport	<b>1 000,00 €</b>	<b>Contribution directe de la Communauté de communes du Pays Loudunais</b>	<b>1 000,00 €</b>

Il est à noter que l'aide de la CCPL ne sera pas créditée à la ville de Loudun par le versement d'une subvention mais par la prise en charge de frais relatifs à ce projet, à hauteur de 1 000 €. Cette prise en charge s'opère dans le cadre du projet d'animation du réseau des bibliothèques du Loudunais mis en place par la CCPL depuis 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture » en date du 5 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC, pour la somme de 3 000 € ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.



## **CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE LOUDUN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Rapporteur : M. Joël DAZAS**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

↳ Commune = 109 agents

↳ CCAS = 20 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

il est proposé la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

## **FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME NUMÉRIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

**Rapporteur : M. Joël DAZAS**

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33, et 33-1 ;

Vu le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

↳ Commune = 109 agents

↳ CCAS = 20 agents

Considérant les effectifs de la collectivité et du CCAS, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants. Pour rappel, le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Considérant la consultation des organisations syndicales,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 mai 2022, qui propose de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), siégeant au Comité social territorial commun ;
- ⇒ décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ⇒ décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

## ORGANISATION DU DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**Rapporteur : M. Joël DAZAS**

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- ⇒ D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- ⇒ D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est précisé que **les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes** dans l'année suivant la publication de l'ordonnance (soit le 1<sup>er</sup> semestre 2022) et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- ⇒ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- ⇒ Le rappel de la protection sociale statutaire,
- ⇒ La nature des garanties envisagées,
- ⇒ Le niveau de participation et sa trajectoire,
- ⇒ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- ⇒ Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✚ Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire **santé** : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- ✚ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire **prévoyance** : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Vienne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux, menée par le Centre de Gestion de la Vienne, permettra néanmoins de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans les cahiers des charges.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les termes du débat portent sur le calendrier de mise en œuvre pour la protection sociale en matière de santé et en matière de prévoyance.

Après cet exposé, le débat est ouvert au sein de l'assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la présentation lors du Comité Technique du 16 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ⇒ prend acte de l'organisation du débat sur les garanties de la protection sociale complémentaire ;
- ⇒ autorise le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

## DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES 2022

Rapporteur : M. Gilles ROUX

### A. Décision modificative budgétaire N° 1 sur Budget Ville 2022

Il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes sur le budget Ville 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<u>Chapitre 77 - Produits exceptionnels</u>			
775 - Produits des cessions d'immobilisations		-	250,00
<u>Chapitre 74 - Dotations et participations</u>			
74121 - Dotation de solidarité rurale		+	250,00

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette décision modificative budgétaire et autorise le maire ou son représentant à signer les actes s'y rapportant.

### B. Décision modificative budgétaire N° 1 sur Budget Cinéma Cornay 2022

Il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes sur le budget Cinéma Cornay 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<u>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</u>			
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	+	100,00	Annulation 2 titres de 2021 à BPL
<u>Chapitre 70 - Produits des services</u>			
70688 - Autres prestations de services		+	100,00 vente tickets cinéma

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette décision modificative budgétaire et autorise le maire ou son représentant à signer les actes s'y rapportant.

## INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION

31.03.2022	Contrat avec My Events OAP pour le spectacle Close Up et fixe avec Mehdi Ouazzani le 3.04.2022 au Salon Proxi'Loisirs à Poitiers
31.03.2022	Convention d'occupation temporaire du domaine public avec La Conciergerie du Coin au 19 rue Carnot à Loudun
1.04.2022	Avenant N° 2 au contrat avec la Compagnie Pyramid pour le spectacle « Sur le Fil » du 6.05.2022 à l'espace culturel René Monory
5.04.2022	Convention de mise à disposition d'une salle au sein de l'espace jeunes de Loudun à la SELAS BIO86 – Décision modifiant la 2022.71 du 22.03.2022
11.04.2022	Attribution d'une subvention Fonds Façade à M. CORDAZ Philippe
20.04.2022	Institution d'une régie de recettes pour le Guichet Unique du service enfance-jeunesse (abrogation de la décision 2017.6 du 11.01.2017)
25.04.2022	Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes déposées dans un monnayeur Place Porte St Nicolas servant d'Aire de camping-car (abrogation de la décision 2548 du 29.09.2006)

27.04.2022	Convention avec la Ville de La Rochelle pour le prêt d'œuvres devant être exposées au Musée Théophraste Renaudot du 7.05 au 3.10.2022
27.04.2022	Contrat avec CIRIL GROUP concernant un abonnement à un service de maintenance et d'assistance sur les logiciels finances et ressources humaines
3.05.2022	Contrat avec Les Ateliers de Saint Bernard Expositions pour l'expo « Des bons à rien et des Crétins » du 7.05 au 2.10.2022 à la Collégiale Ste Croix et aux musées Th. Renaudot et Ch. Lassay
3.05.2022	Contrat avec François MONCHÂTRE pour l'expo « Des bons à rien et des Crétins » du 7.05 au 2.10.2022 à la Collégiale Ste Croix et aux musées Th. Renaudot et Ch. Lassay
9.05.2022	Fourniture et livraison de combustibles au titre de l'année 2022 – Lot 1 : Fioul domestique – Marché passé avec l'Entreprise CPO
9.05.2022	Fourniture et livraison de combustibles au titre de l'année 2022 – Lot 2 : GNR et essence Alkylate – Marché passé avec l'Entreprise CPO

## QUESTION DU GROUPE « ENSEMBLE REDYNAMISONS LOUDUN »

### ***Mme Marie-Pierre PINEAU donne lecture de la question :***

Durant ces derniers jours, le problème de fermeture partielle des urgences de l'hôpital de Montmorillon, pendant l'été, a fait la une de la presse. Le risque encouru par l'hôpital de Loudun y était très régulièrement sous-entendu. Qu'en est-il actuellement pour le Centre de soins non programmés ?

Pour rappel, celui-ci avait été créé en 2017 pour faire justement face aux difficultés de recrutement médical et à la menace d'une fermeture du service des urgences et « permettre de garantir de façon pérenne le maintien du SMUR et l'accueil des urgences à Loudun ».

*Monsieur le Maire indique qu'il s'est entretenu avec Mme COSTA, la directrice du CHU, et il pense qu'il y a eu une très mauvaise interprétation de ses propos. Quand elle a parlé à la presse, la transcription n'a pas été tout à fait ce qu'elle avait dit. Elle avait indiqué qu'il y aurait peut-être un risque de fermeture pendant la période estivale.*

*Il précise que la problématique aujourd'hui c'est les médecins et surtout les urgentistes. Montmorillon a subi une fermeture en Avril d'une dizaine de jours par manque d'urgentistes, mais à Loudun zéro jour de fermeture. Il rappelle qu'en 2021 il y a eu 3 jours de fermeture sur l'année et précise qu'à Loudun il y a un urgentiste en permanence et que c'est une chance.*

*Il signale qu'aujourd'hui, jusqu'au mois de juin, il n'y a aucune fermeture de prévue au Centre de soins non programmés. Le risque est pour juillet/août, au moment des vacances. Le CHU nous en dira plus lorsqu'ils auront le planning des congés. Il précise qu'une amélioration est prévue pour octobre/novembre avec l'arrivée d'internes sur Poitiers, qui va soulager le CHU.*

*Il conclut en indiquant qu'à aucun moment il n'y a eu une menace de fermeture du Centre de soins non programmés de Loudun.*

### **La séance est levée à 21 H 07.**

Le Président de séance,  
Joël DAZAS